



**ARRETE N °0017/2014 REGLEMENTANT LA PRATIQUE
DES FEUX DE FEUILLAGE, DE BRANCHES OU AUTRES
« BOUCANS » PENDANT LA PERIODE DE SECHERESSE**

Le Maire de la Commune de la Désirade,

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213-2 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant la nécessité d'interdire la pratique des feux de feuillage, de branches ou autres « boucans » pendant cette forte sécheresse ;

ARRETE :

Article 1 : Vu le risque important d'incendie, les feux de feuillage, de branches ou autres « boucans » sont formellement interdits pendant la période de cette forte sécheresse.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre destiné à cet effet, publié et notifié partout où besoin sera.

Fait à la Désirade, le 14 avril 2014

Pour le Maire,
Le 5^{ème} Adjoint,

Elin DINANE

